

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f		31.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f 40.000f			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600f		Année ant. 700f			
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro			
	Journal légalisé 900f		Par la poste -		Compte postal 45-20 DAKAR	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1995	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
25 avril	Décret n° 95-390 autorisant l'Imprimerie nationale à générer et à utiliser ses propres ressources.	227
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
	ET DES TRANSPORTS TERRESTRES	
1995		
24 février	Arrêté ministériel n° 1974 portant agrément de représentants de constructeur des véhicules automobiles de marques TATA	228
6 mars	Arrêté ministériel n° 2300 METT-DTT portant agrément de représentants de constructeur des véhicules automobiles de marque LADA-VAZ	228
	MINISTERE DE LA PECHE	
	ET DES TRANSPORTS MARITIMES	
1995		
23 février	Arrêté ministériel n° 1898 M.P.T.M. relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes	229
	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	
1995		
15 mars	Décret n° 95-296 modifiant le décret n° 93-847 du 27 juillet 1993 relatif au PIP du Canal du Cayor	230

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 231

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 95-390 du 25 avril 1995
autorisant l'Imprimerie nationale à générer et à utiliser ses propres ressources.

RAPPORT DE PRESENTATION

La parution du Journal officiel de la République du Sénégal a été à plusieurs reprises fortement perturbée. Par ailleurs, l'Imprimerie nationale n'a plus été en mesure de publier régulièrement des codes et de recueils de textes ou de jurisprudence. Cette situation gêne la connaissance des règles juridiques par les citoyens, aussi est-il impératif d'y porter remède.

Ces difficultés proviennent pour l'essentiel du manque de ressources de l'Imprimerie nationale. En effet d'une part les difficultés de trésorerie de l'Etat rendent difficile la mobilisation des crédits budgétaires dont dispose l'Imprimerie nationale. D'autre part, ces crédits étant fixés en début d'année, l'Imprimerie nationale n'est pas incitée à développer ses activités commerciales puisque toute nouvelle fabrication vient grever le budget sans procurer de ressources supplémentaires.

Pour aplanir ces obstacles, il est envisagé de permettre à l'Imprimerie nationale de conserver le produit de ses activités commerciales et de l'utiliser exclusivement pour l'achat des matières premières et les services nécessaires à ces activités. Cette collecte et ces dépenses seront réalisées sous le contrôle d'un comité de gestion dont la composition est précisée par le présent décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 75-74 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique modifiée;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

DECRETE :

Article premier. - L'imprimerie nationale est autorisée à percevoir, dans le cadre de ses activités, les recettes suivantes :

- droits d'abonnement au Journal officiel de la République du Sénégal et à d'autres publications officielles éditées par elle;
- produit de la vente au numéro desdites publications;
- produit des annonces légales publiées au Journal officiel de la République du Sénégal;
- produit de la vente de codes et de recueils de textes et de jurisprudence.

Art. 2. - Les ressources ainsi collectées peuvent être placées sur un compte ouvert dans une banque commerciale. Elles peuvent être utilisées en vue de couvrir les dépenses suivantes

- achat des intrants nécessaires à la fabrication des publications et éditions susmentionnées;
- paiement de prestataires de service effectuant des fabrications pour le compte de l'imprimerie nationale;
- paiement des pièces de rechange et des frais de réparation des machines nécessaires à la fabrication des publications officielles;
- frais de routage des publications officielles;
- frais de publicité;
- carburant.

Art. 3. - Les dépenses énumérées à l'article 2 doivent être prévues dans un budget prévisionnel annuel adopté par un comité de gestion ainsi composé :

- le Secrétaire général du Gouvernement, *président*;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat.
- le chef de service de la législation du Secrétariat général du Gouvernement.

Les délibérations du comité sont préparées par le Directeur de l'imprimerie nationale qui assiste aux travaux et en assure le secrétariat.

Art. 4. - Le comité prévu à l'article 3 se réunit au moins une fois par trimestre. Le Directeur de l'imprimerie nationale lui fait rapport des recettes encaissées et des dépenses réalisées qui doivent être conformes au budget prévisionnel; ce dernier peut être modifié en cours d'année.

Art. 5. - Le compte bancaire ouvert en application de l'article 2 doit comporter une double signature : celle du Directeur de l'Imprimerie nationale et celle d'un des membres du comité de gestion.

Art. 6. - Le Directeur de l'Imprimerie nationale conserve les pièces justificatives de toutes les opérations réalisées; il tient une comptabilité en recettes et en dépenses. la comptabilité et les pièces justificatives peuvent être consultées à tout moment par les membres du comité de gestion et par les corps de contrôle.

Art. 7. - Le Secrétaire général du Gouvernement fixe chaque année le nombre d'exemplaires du Journal officiel diffusé gratuitement dans les administrations publiques.

Art. 8. - Le Premier Ministre, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Habib THIAM

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE MINISTERIEL n° 1974 M.E.T.T.-D.T.T. en date du 24 février 1995 portant agrément de représentants de constructeur des véhicules de marque TATA.

Article premier. - MM Mamadou Sow et Sidy Guèye désignés par la société MATFORCE, sont agréés auprès du Ministère de l'Equipeement et des Transports Terrestres en qualité de représentants du constructeur de véhicules automobiles de marque « TATA ».

Art. 2. - La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la Société MATFORCE.

Art. 3. - Le Directeur des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2300 M.E.T.T.-D.T.T. en date du 6 mars 1995 portant agrément de représentants de constructeur des véhicules automobiles de marque LADA-VAZ

Article premier. - MM Cheikh Sidy Lô et Ousmane Diouck désignés par la Société Renault Sénégal, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar sont agréés auprès du Ministère de l'Equipeement et des Transports terrestres en qualité de représentants du constructeur des véhicules de marque LADA-VAZ.

Art. 2. - La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de Renault-Sénégal.

Art. 3. - Le Directeur des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 1898 M.P.T.M. en date du 23 février 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes.

Section I - L'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes.

Article premier. - L'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes est placée sous l'autorité directe du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes.

Le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes approuve le programme annuel d'activités de l'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes. Il décide des missions ponctuelles à lui confier en dehors du programme d'activités.

Les Directeurs de sociétés et d'établissements relevant de la tutelle technique du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes, le Directeur de la Marine marchande et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes peuvent proposer au Ministre de la Pêche et des Transports maritimes toute mission de vérification, de contrôle et d'étude qu'ils jugent indispensable.

Pour chaque mission, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes désigne l'inspecteur qui en sera chargé ainsi que, le cas échéant, le ou les agents chargés de l'assister. Il choisit un chef de mission lorsque l'importance d'une mission exige la participation de plusieurs inspecteurs.

Art. 2. - L'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes est chargée en particulier :

- de contrôler, dans tous les services, sociétés et établissements dépendant du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent leur fonctionnement;
- d'apprécier la qualité de leur organisation et de leur fonctionnement, la manière dont ils sont gérés et leurs performances;
- de proposer toutes mesures utiles à l'amélioration du fonctionnement et de l'organisation de ces services, sociétés et établissements ainsi que de leurs résultats;
- de donner son avis sur tout projet à caractère législatif ou réglementaire qui lui est soumis par le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;
- de procéder à toute étude qui lui est prescrite par le Ministre de la Pêche et des Transports Maritimes;
- d'assurer le suivi de l'application des directives données par le Président de la République à l'issue des missions de contrôle effectuées par l'Inspection générale d'Etat et les autres corps de contrôle ainsi que le suivi des directives du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes issues de ses propres rapports;

Art. 3. - La mission de l'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes s'exerce sur l'ensemble des services publics centraux ou régionaux du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes ainsi que sur les sociétés nationales, établissements publics et sociétés à participation publique relevant de la tutelle du Département.

Art. 4. - L'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes sera tenue informée en permanence des orientations générales de la politique nationale en matière de pêche et des transports maritimes et de toutes les décisions prises dans ces domaines. Elle participe à toutes les réunions et rencontres organisées par le Ministère de la Pêche et des Transports maritimes.

Art. 5. - Le personnel de l'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes est composé :

- d'un inspecteur coordonnateur des activités de l'inspection désigné par le ministre;
- d'un inspecteur chargé de la pêche;
- d'un inspecteur chargé des transports maritimes;
- d'un inspecteur des affaires administratives et financières;
- des agents mis à sa disposition pour l'assister dans ses missions et tâches.

L'inspecteur désigné désigne coordonnateur à rang de chef de service.

Le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes peut désigner tout autre fonctionnaire de son département pour assister l'Inspection de la Pêche et des Transports maritimes à l'occasion de ses missions de contrôle.

Section II. - Les Inspecteurs de la pêche et des transports maritimes.

Art. 6. - Les inspecteurs de la pêche et des transports maritimes sont nommés conformément à l'article 3 du décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Ils bénéficient des avantages prévus par le décret cité à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 7. - Les inspecteurs de la pêche et des transports maritimes ainsi que les agents chargés de mission d'inspection sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Leurs rapports de mission sont transmis, d'une part au Président de la République et au Premier Ministre et, d'autre part, au Ministre de la Pêche et des Transports maritimes qui décide de la suite qui leur sera réservée.

Art. 8. - Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs de la pêche et des transports maritimes sont munis d'un ordre de mission signé par le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes ou par le Directeur de Cabinet par délégation.

Ils ne doivent rencontrer, sous aucun prétexte, aucune entrave lors de leurs missions. Leurs investigations ne sont soumises à aucune restriction et ils peuvent recourir à toutes les sources d'information, même à caractère confidentiel ou secret, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux services et organismes cités à l'article 3 ci-dessus.

Les inspecteurs en mission peuvent être accompagnés d'experts. Ceux-ci peuvent être pris à l'extérieur de l'Administration en cas de nécessité.

Art. 9. - Sauf délégation expresse du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, les inspecteurs de la Pêche et des transports maritimes n'exercent aucune action immédiate sur les services ou organismes contrôlés. Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération et se bornent à rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. - Les inspecteurs en mission ont le droit d'assister à toute opération se déroulant dans le service ou l'organisme contrôlé. En particulier, ils sont avisés de toute réunion prévue pendant leur mission et peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent utile.

Section III. - Exécution des missions

Art. 11. - Les inspecteurs de la pêche et des transports maritimes, munis d'un ordre de mission, se présentent au responsable du service ou de l'organisme contrôlé, sans être tenus d'aviser préalablement une autorité supérieure quelconque.

Les chefs de service et les directeurs des organismes contrôlés désignent des agents chargés d'assister les inspecteurs qui le demandent et leur fournissent les moyens d'exécuter les tâches liées à leur mission.

Pendant la durée de la mission, les personnels du service inspecté ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après accord de l'inspecteur et du chef de service.

Art. 12. - L'inspecteur de la pêche et des Transports maritimes en mission hors de la région de Dakar, doit prendre contact avec l'autorité administrative de la circonscription.

Art. 13. - Les agents des services ou organismes contrôlés sont tenus de fournir aux inspecteurs en mission tous les renseignements qui leur sont demandés et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude soit oralement soit par écrit. Ils ne peuvent, pour ce faire, invoquer une autorisation hiérarchique quelconque.

De plus, ils doivent leur apporter toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement, toute attitude de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs, constitue une faute professionnelle qui entraînera, pour son auteur, l'application de sanctions prévues par le règlement.

Art. 14. - Sauf instructions contraires, toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur fait l'objet d'un rapport de sa part sur le service ou l'organisme vérifié. Une copie du rapport est communiquée au Chef de service ou d'organisme concerné qui dispose de huit (8) jours francs, à compter de la réception pour répondre. Le défaut de réponse est assimilé à une faute et sera sanctionné.

Au terme du délai ainsi fixé, les rapports sont transmis dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus;

Ce rapport doit contenir les réponses du chef de service ou du directeur de l'organisme contrôlé aux observations de l'inspecteur ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport d'inspection d'en divulguer tout ou partie du contenu sous peine de sanction.

Les rapports doivent obligatoirement contenir, en conclusion, sur une fiche analytique, les mesures que son auteur préconise pour améliorer l'organisme contrôlé

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 95-296 du 15 mars 1995

modifiant le décret n° 93-847 du 27 juillet 1993 relatif au PIP du Canal du Cayor

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 93-847 du 27 juillet 1993 est élaboré pour donner à la mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor (MEACC) l'occasion d'appliquer de façon efficiente ses attributions de maîtrise d'ouvrage autonome dans les différents aspects de la préparation à l'avènement du Canal du Cayor (Programme d'Intervention précoce : PIP).

Cependant, le texte a omis de prendre en compte, dans la composition de la commission de dépouillement des offres, le Contrôle Financier, membre de fait conformément à l'article 243 du décret 66-458 relatif au règlement de la comptabilité publique. Ce projet de décret comble cette lacune.

Il a été procédé, par ailleurs, à une modification subsidiaire suite au décret n° 94-106 du 7 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique ayant induit une nouvelle appellation des services y relevant (notamment la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement : DHA et le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau : SGPRE).

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics modifié,

Vu le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988 portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor,

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu le décret n° 93-746 du 7 juin 1993 fixant les attributions du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 93-847 du 27 juillet 1993 portant dérogation aux modalités de passation des marchés publics relatifs à l'exécution du Programme d'Intervention précoce du Canal du Cayor;

Vu le décret n° 94-766 du 21 juillet 1994 modifiant le décret 88-1607 du 5 décembre 1988 portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

DECRETE :

Article premier. - L'objet du présent décret porte sur la modification de l'article 7 du décret n° 93-847 du 27 juillet 1993;

Art. 2. - Au lieu de :

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret 82-690 du 7 septembre 1982, la commission de dépouillement des offres visée aux articles 5 et 6, est composée comme suit :

Président :

- Le Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor ou son Représentant;

Membres :

- Le Chef du Département administratif et financier de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le Chef du Département des Infrastructures et Aménagements de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le Chef du Département de l'Optimisation des Moyens de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le représentant du Ministère de l'Hydraulique;

- Le représentant de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou de la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance;

- Le Chef du Bureau des Marchés du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;

- L'Inspecteur des Opérations financières du Ministère de l'Hydraulique;

La séance d'ouverture des plis concernant les offres suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres; elle n'est pas publique. Toutefois, les soumissionnaires peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Lire :

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret 82-690 du 7 septembre 1982, la commission de dépouillement des offres visée aux articles 5 et 6, est composée comme suit :

Président :

- Le Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor ou son représentant.

Membres :

- Le représentant du Contrôleur financier;

- Le Chef du Bureau des Marchés du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;

- L'Inspecteur des Opérations financières du Ministère de l'Hydraulique;

- Le représentant du Ministère de l'Hydraulique;

- Le Chef du Département administratif et Financier de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor.

- Le Chef du Département des Infrastructures et Aménagements de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le Chef du Département de l'Optimisation des Moyens de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le représentant de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou du Service de Gestion et de la Planification des Ressources en Eau.

La séance d'ouverture des plis concernant les offres suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres; elle n'est pas publique. Toutefois, les soumissionnaires peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 912 de Louga, appartenant au sieur Madiabé Touré demeurant à Mayaye. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.469 D.G., appartenant à M. Yéro Basse. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5621 du *Journal officiel* en date du 18 février 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 février 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
 LISTE DES BANQUES DE L'UMOA
 AU 1^{er} JANVIER 1995

RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION	RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION
BENIN			
Financial Bank SA	5B	Banque nationale pour le Développement agricole (BNDA)	B04
Ecobank-Bénin	6B	Banque Commerciale du Sahel (BCS)	B05
Bank of Africa-Bénin	7B	Bank of Africa - Mali	B06
Banque internationale du Bénin (BIBE)	8B	Société des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE)	B07
Crédit Lyonnais Bénin (CLB)	9B		
Banque Méridien BIAO-Bénin	10B		
BURKINA		NIGER	
Banque Méridien BIAO - Burkina	2B	Crédit du Niger (CDN)	3B
Banque internationale pour le Commerce, l'Indus- trie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)	3B	Banque commerciale du Niger (BCN)	5B
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements (BFCL-B)	4B	Bank of Africa - Niger	7B
Caisse nationale de Crédit agricole (CNCA-B) ..	5B	Banque Méridien BIAO-Niger	8B
Union révolutionnaire de Banques (UREBA)	6B	Banque islamique du Niger (BIN)	9B
Caisse autonome d'Investissement (CAI)	7B	Société nigérienne de Banque (SONIBANK)	11B
Banque Arabe lybienne Burkinabe pour le Com- merce et le Développement (BALIB)	8B		
CÔTE D'IVOIRE		SENEGAL	
BIAO-Côte d'Ivoire (BIAO-CI)	B1	Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO)	E7
Banque internationale pour le Commerce et l'Indus- trie de la Côte d'Ivoire (BICICI)	B2	Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) ..	P5
Caisse autonome d'Amortissement (CAA)	B4	Crédit Lyonnais - Sénégal (CLS)	T17
Société générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)	B7	Banque internationale pour le Commerce et l'Indus- trie du Sénégal (BICIS)	U3
Société ivoirienne de Banque (SIB)	B8	Citibank N.A	G1
Compagnie financière de la Côte d'Ivoire (COFINCI)	B9	Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)	B10
Citibank N.A.	B11	Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS)	M12
BIAO - Investissement - Côte d'Ivoire	B12	Banque Sénégalaise tunisienne (BST)	R15
Société générale de Financement et de Participa- tions en Côte d'Ivoire (SOGEFINANCE)	B14	Banque islamique du Sénégal (BIS)	A1
Barclays Bank PLC	B15		
Banque atlantique Côte d'Ivoire (BACI)	B17	TOGO	
Union des Banques en Côte d'Ivoire (UBCI/- BANAFRIQUE)	B21	Banque Méridien BIAO - Togo	B1
Paribas - Côte d'Ivoire (PARIBAS-CI)	B22	Banque togolaise pour le Commerce et d'Industrie (BTCT)	B2
Ecobank - Côte d'Ivoire (ECOBANK-CI)	B23	Union Togolaise de Banque (UTB)	B3
Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	B24	Société Inter africaine de Banque (SIAB)	B5
		Banque togolaise de Développement (BTD)	B7
		Société nationale d'Investissement et Fonds an- nexes (SNI & FA)	B8
		Ecobank - Togo	B11
MALI			
Banque de Développement du Mali (BDM SA)	B01		
Banque Méridien BIAO Mali	B02		
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)	B03		

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
DE L'UMOA
AU 1^{er} JANVIER 1995**

RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION	RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION
BENIN			
Caisse nationale d'Epargne (CNE)	1EF		
Crédit Promotion Bénin (CPB)	3EF		
Crédit du Bénin (CB)	4EF		
BURKINA			
Société burkinabé de Crédit Automobile (SOBCA)	1EF		
Société burkinabé d'Equipeement (SBE)	4EF		
Financière du Burkina (FIB)	6EF		
COTE D'IVOIRE			
Société africaine de Crédit Automobile (SAFCA)	EF01		
Société africaine de Crédit Bail (SAFBAIL)	EF05		
Société générale de Financement par le Crédit- Bail (SOGEFIBAIL)	EF13		
BICIBAIL de Côte d'Ivoire (BICIBAIL)	EF15		
AFRIBAIL - Côte d'Ivoire (AFRIBAIL)	EF17		
		NIGER	
		Caisse de Prêts aux Collectivités territoriales (CPCT)	1EF
		Caisse nationale d'Epargne (CNE)	3EF
		SENEGAL	
		Société générale de Crédit Automobile (SOGECA)	EF1
		Compagnie Ouest africaine de Crédit Bail (LOCAFRIQUE)	EF4
		Société de Crédit et d'Equipeement du Sénégal (SOCRES)	EF5
		Société de Promotion et de Financement - le Crédit sénégalais	EF7
		Société d'Investissement - SENINVEST	EF8
		TOGO	
		Société togolaise de Crédit Automobile (STOCA)	EF1
		Caisse d'Epargne du Togo (CET)	EF3

SOCIETE GENERALE DE CREDIT AUTOMOBILE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1994

(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisses et Banques	68.386.045	Banques	957.694.551
Caisse, Banque centrale et Chèques postaux	67.631.126	Banque centrale	615.000.000
Autres banques	7.769.079	Autres Banques	342.694.551
Prov. solde MASSRAF FAYCAL	-7.014.160		
Chèques et Effets remis à l'encaissement	980.623	Créditeurs divers à vue	45.459.007
Effets remis à l'encaissement	980.623	Frais et dépenses à régler à vue	45.459.007
		Fournisseurs	120.334.000
Portefeuille Effets	1.615.805.884	Concessionnaires	120.334.000
Effets de chaîne auto	1.526.599.351	Clients créditeurs	4.368.756
Effets de chaîne T.P.	89.206.533	Clients créditeurs	4.368.756
Débiteurs divers	27.806.686	Comptes d'ordre	324.162.578
Débiteurs divers	39.804.086	Intérêts futurs crédits clients	268.128.349
Prov. des débiteurs divers	- 11.997.400	Intérêts futurs crédits personnel	8.113.485
Créances impayées, douteuses et litigieuses	94.029.122	TPS future s/crédits clients	45.846.780
Impayés auto	386.039.129	TPS future s/crédits personnel	2.073.964
Impayés « T.P. »	77.795.296	Provisions pour pertes & charges.	35.213.267
Frais de Poursuite	33.128.294	Indemnités Départ à la retraite	35.213.267
Provisions pour créances douteuses ..	- 402.933.597	Plus-values à réinvestir	1.523.500
Dépôts et Cautionnement	269.907	Plus-value à réinvestir	1.523.500
Dépôts et cautionnements divers	269.907	Réserves	59.658.695
Titres de participation	29.672.000	Réserves	59.658.695
Titres de participation	29.872.000	Capital	450.000.000
Prov. Dépr. Titres de Participation ...	- 200.000	Capital social	450.000.000
Immobilisations	39.964.563		
Valeurs de revient	98.604.190		
Amortissements	- 58.639.627		
Report à nouveau	37.546.742		
Report à nouveau	37.546.742		
Résultat de l'exercice	83.952.782		
Déficit de l'exercice 1993/1994	83.952.782		
TOTAL ACTIF	1.998.414.354	TOTAL PASSIF	1.998.414.354
Donnés	ENGAGEMENTS HORS BILAN		Reçus
Billet de garantie au profit de la B.C.	683.333.333	Avals reçus sur financement auto	678.073.432
Dossiers acceptés non encore financés	385.572.040	Avals reçus sur financement TP	54.007.850
	1.068.905.373		732.081.282